

OBJET : Autorisation d'ouvertures exceptionnelles et de dérogations au repos dominical accordée aux concessionnaires automobiles, aux commerces de détail de produits surgelés et aux commerces de détail alimentaire installés sur la commune de Villemomble, pour l'année 2022. [Nomenclature « Actus » : 9.1 Autres semaines de compétences des Communes]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26 à L 3132-27-1,

VU la demande présentée par le concessionnaire RENAULT, en date du 31 août 2021, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 16 janvier, 13 et 20 mars, 10 et 17 avril, 22 et 29 mai, 6 et 12 juin, 18 septembre, 9 et 16 octobre,

VU la demande présentée par le concessionnaire VOLKSWAGEN Paris Est, en date du 6 octobre 2021, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 15 et 17 janvier, 12 et 13 mars, 11 et 12 juin, 17 et 18 septembre, 15 et 16 octobre 2022, à l'occasion de journées « portes ouvertes » organisées par son constructeur,

VU la demande présentée par la société PICARD Surgelés, en date du 7 juillet 2021, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022, accompagnée de l'avis défavorable émis par les membres du Comité d'entreprise consultés le 9 juin 2021,

VU la demande présentée par l'enseigne INTERMARCHÉ, en date du 6 octobre 2021, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 2 janvier, 6 mars, 6 et 29 mai, 28 août, 4, 11, 18 septembre, 6 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022, accompagnée de l'avis favorable émis par les membres du Comité d'entreprise consultés le 9 juin 2021,

VU la demande présentée par l'enseigne HYPERCACHER, en date du 4 octobre 2021, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 13 mars, 3 et 10 avril, 11 et 18 septembre, 2, 9 et 16 octobre et 18 décembre 2022,

VU la demande présentée par l'enseigne HYPER PRIMEUR, en date du 8 octobre 2021, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 30 janvier et 3, 10, 17 et 24 avril, 4 septembre, 2 octobre, 4, 11 et 18 décembre 2022,

VU la demande présentée par l'enseigne FRAMPRIX (12 avenue du Général Leclerc), en date du 6 octobre 2021, d'ouvrir à titre exceptionnel son établissement à Villemomble les dimanches 9, 16 et 23 janvier, 19 et 26 juin, 3 juillet, 4, 11 et 18 septembre, 4, 11 et 18 décembre 2022,

VU la consultation des organismes d'employeurs et de travailleurs - à savoir le MEDEF et l'Union des Commerçants, Industriels et Artisans de Villemomble, d'une part, les unions départementales des syndicats CFDT, CFTC, CFÉ-UGO, CGT et FO, d'autre part, pour les demandes des concessionnaires RENAULT et VOLKSWAGEN Paris Est, de la société PICARD Surgelés, et des enseignes INTERMARCHÉ et HYPERCACHER,

VU l'avis du Conseil Municipal émis le 9 décembre 2021, approuvant la liste des dérogations au repos dominical accordées aux concessionnaires automobiles et aux commerces de détail alimentaire pour l'année 2022 à Villemomble,

VU l'avis de la Métropole du Grand Paris émis le 17 décembre 2021, par délibération N° CM2021/12/17/15.

CONSIDÉRANT que les pouvoirs conférés par l'article L 3132-26 du Code susvisé permettent au Maire d'accorder des dérogations annuelles, applicables par branche d'activités ou pour toutes les activités de commerces de détail confondues,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les concessionnaires automobiles installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 19 janvier, 13 et 20 mars, 10 et 17 avril, 22 et 29 mai, 5 et 12 juin, 18 septembre, 9 et 16 octobre 2022.

Article 2 : Les commerces de détail de produits surgelés installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 4, 11, et 18 décembre 2022.

Article 3 : Les commerces de détail alimentaire installés sur la commune de Villemomble sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leurs établissements et à déroger au repos dominical les dimanches 3 et 10 avril, 29 mai, 19 juin, 4, 11 et 18 septembre, 2 et 9 octobre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 4 : Le repos compensatoire sera accordé au personnel soit collectivement, soit par roulement, dans la période qui ne pourra excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- RENAULT, 25 route de Noisy - 93250 VILLEMOMBLE,
- VOLKSWAGEN Paris Est, 31 rue de la Voûte - 75012 PARIS,
- PICARD, 19 place de la Résistance - 92446 ISSY-LES-MOULINEAUX,
- INTERMARCHÉ, 34 avenue de la Station - 93250 VILLEMOMBLE,
- HYPERCACHER, 13 avenue du Général Galieni - 93250 VILLEMOMBLE,
- HYPER PREMIER, 128 avenue de Roxny - 93250 VILLEMOMBLE
- J.P.M.A DISTRIBUTION, 12 avenue du Général Leclerc - 93250 VILLEMOMBLE

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

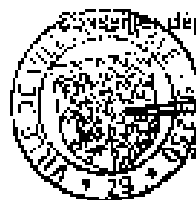
Article 7 : Amplication du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation,
- l'ensemble des concessionnaires automobiles et des commerces de détail alimentaire installés sur la Commune.

Fait à Villemomble, le 22 décembre 2021

Le Maire

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le 14 décembre 2021 selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,

Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU